

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
MODIFIANT L'ARRANGEMENT RELATIF AUX CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ
POUR L'EXPORTATION QUI A ÉTÉ CONCLU PAR UN ÉCHANGE DE
NOTES EN DATE DU 28 JUILLET 1938

I

*L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada*

Ottawa, le 12 août 1970

N° 166

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu ces dernières années entre les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada concernant le besoin d'élargir la portée de l'Arrangement relatif aux certificats de navigabilité pour l'exportation, qui a été conclu par un échange de notes en date du 28 juillet 1938,⁽¹⁾ afin que ledit Arrangement s'applique aux modifications apportées dans un pays à des aéronefs immatriculés dans l'autre.

Je crois comprendre que, par suite de ces entretiens, les Articles I, II et III de l'Arrangement seront modifiés et se liront ainsi qu'il suit:

ARTICLE I

- a) Le présent Arrangement s'applique aux aéronefs civils construits dans le territoire continental des États-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska, et exportés au Canada; et aux aéronefs civils construits au Canada et exportés vers le territoire continental des États-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska.
- b) Le présent Arrangement s'appliquera aux aéronefs civils de toutes les catégories, y compris ceux qui servent aux transports publics ou à des usages privés, aux moteurs et aux hélices d'aéronefs, aux instruments, accessoires et pièces détachées d'aéronefs, ainsi qu'aux pièces de rechange pour aéronefs, moteurs, hélices et instruments d'aéronefs qui ont été exportés conformément au présent Arrangement. Aux fins du présent Arrangement, le terme «aéronef» comprendra tout article ou tous les articles mentionnés dans le présent paragraphe.

ARTICLE II

- a) La même validité sera conférée par les autorités compétentes des États-Unis aux certificats de navigabilité pour l'exportation, délivrés par les autorités compétentes du Canada pour les aéronefs qui doivent, par la suite, être immatriculés aux États-Unis, comme si lesdits certificats avaient été délivrés conformément aux règlements en vigueur en la matière aux États-Unis, à condition que ces aéronefs

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1938 n° 10